

**Date de la convocation** : 22 novembre 2019

**Nombre de conseillers en exercice** : 85

**Étaient présents :**

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, Mme Annie HILD, M. Nicolas PATRIARCHE, M. André ARRIBES, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Jean-Yves LALANNE, M. Christian LAINE, M. Pascal MORA, Mme Christine SIMON, M. Claude FERRATO, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Michel PLISSONNEAU, M. Gérard GUILLAUME, Mme Josy POUEYTO, M. Marc CABANE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Eric SAUBATTE, Mme Patricia WOLFS, M. Jean-Louis PERES, Mme Odile DENIS, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Pauline ROY, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Anne CASTERA, Mme Geneviève PEDEUTOUR, M. Pascal GIRAUD, Mme Alexa LAURIOL, M. Alain VAUJANY, Mme Florence THIEUX- MORA, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Catherine BIASON, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne TISNERAT, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Marylis VAN DAELE, Mme Véronique DEHOS, M. Joël GRATACOS, Mme Valérie REVEL DA ROCHA, M. Pascal PAUMARD, M. Victor DUDRET, M. Patrick BURON, M. Eric CASTET, M. Jean-Marc DENAX, Mme Corinne HAU, M. Philippe FAURE, M. Jean-Pierre LANNES, M. Jean OTHAX, M. Jean MOURLANE, M. Christophe PANDO, M. Jacques LOCATELLI, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Bernard MARQUE, M. Gilles TESSON, M. Hamid BARARA, Mme Claire BISOIRE, M. Olivier DARTIGOLLES, M. Gilbert DANAN, M. Jean-Michel DE PROYART, M. André DUCHATEAU, Mme Patricia GARCIA, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, Mme Stéphanie MAZA

**Étai(en)t représenté(e)s :**

M. Michel BERNOS (pouvoir à Mme SEMAVOINE), M. Francis PEES (pouvoir à Mme TISNERAT), M. Pascal BONIFACE (pouvoir à Mme MAZA), Mme Nejia BOUCHANNAFA (pouvoir à M. CHENEVIÈRE), Mme Christelle BONNEMASON CARRERE (pouvoir à M. CABANE), M. Michel CAPERAN (pouvoir à M. PERES), Mme Josiane MANUEL (pouvoir à Mme BIGNALET), M. Patrick CLERIS (pouvoir à Mme PEDEUTOUR), M. Bruno DURROTY (pouvoir à Mme DENIS), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à M. DANAN), M. Jean-François MAISON (pouvoir à M. DUCHATEAU), Mme Chengjie ZHANG PENE (pouvoir à Mme POUEYTO), Mme Ornella AUCLAIR (pouvoir à M. JACOTTIN)

**Étai(en)t excusé(es) :**

M. Pascal FAURE, Mme Charline CLAVEAU ABBADIE, M. Philippe COY, M. Frédéric DAVAN, Mme Leïla KHERFALLAH, M. Pierre LAHORE

**Secrétaire de séance** : Mme Pauline ROY

\*\*\*\*\*

**N°12 APPROBATION DU RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ DE LONS**

**Rapporteur** : M. PATRIARCHE

Mesdames, Messieurs,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.581-14 du Code de l'Environnement disposant que le Règlement Local de Publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 donnant compétence à la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées en matière de plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, précisant que l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ; qu'il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ;

**Vu** la délibération n°16/18072016 en date du 18 juillet 2016, par laquelle la ville de Lons a donné son accord à la poursuite de la révision de son règlement local de publicité ;

**Vu** la délibération n°18 du 16 décembre 2016, par laquelle La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées a accepté de poursuivre la procédure de révision du règlement local de publicité engagée par la Ville de Lons ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est conforme à celle prévue pour un Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 disposant que le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Lons du 18 septembre 2015, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

**Vu** le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil Communautaire du 30 novembre 2017 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 31 mai 2018, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** l'arrêté en date du 29 mai 2019 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Considérant** les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie le 9 mai 2019 ;

**Considérant** les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 26 juillet 2019, émettant un avis favorable au projet, en recommandant d'y intégrer quelques remarques formulées par les afficheurs lors de l'enquête publique ;

**Considérant** les évolutions appliquées sur le Règlement Local de publicité (dans le rapport de présentation, dans la partie réglementaire, et sur le plan de zonage), dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet, évolutions portant sur :

➤ **Des précisions « rédactionnelles », sans impact sur le fond :**

- Précision sur la notion d'agglomération,
- Amélioration de certaines définitions du lexique de la partie réglementaire (linéaire de façade, publicité numérique, surface).
- Rajout en annexe 1 du RLP (plan de zonages) d'un plan de ville avec le nom des rues

➤ **Des évolutions « techniques », ne remettant pas en cause la cohérence du projet :**

- Simplification et rationalisation des surfaces d'affichage : le format maximum de 4 m<sup>2</sup> disparaît rue Erckmann Chatrian, cet axe est rattaché à la zone de publicité « suivante », concernée par un format de 8 m<sup>2</sup>,
- Suppression du recul de 1 m imposé aux publicités par rapport à l'alignement : l'ensemble des autres règles mises en place permettent de garantir une protection suffisante du cadre de vie et une visibilité sur les enseignes,
- Réduction du recul imposé aux publicités numériques à 15 m en ZPR3, compte tenu de leur surface réduite,
- Suppression de l'interdiction de publicités sur les parcelles non bâties, mais limitation de la surface des supports sur ces mêmes parcelles, ce qui permet d'atténuer leur impact sur les paysages,
- Précision sur la définition de surface (surface d'affichage), laquelle s'accompagne d'une limitation de la largeur de l'encadrement,
- Précision sur la définition du linéaire de façade, laquelle s'accompagne d'une adaptation des règles pour le cas des unités foncières en angle de rue.

**Considérant** que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

**Il vous appartient de bien vouloir approuver le dossier de Règlement Local de Publicité de Lons tel qu'annexé à la présente délibération.**

**Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et en Mairie de Lons ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales ;**

**Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;**

**Conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et en Mairie de Lons, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;**

**Conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de**

Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et sur le site internet de la Mairie de Lons ;

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Lons ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées ;

La présente délibération peut être contestée par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par dépôt sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération PAU BÉARN PYRÉNÉES. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,



Le Président  
François BAYROU